

Règlement Technique de la Production, du Contrôle, du Conditionnement et de la Certification des Semences de Légumineuses Fourragères (Luzerne, Bersim, Trèfle de Perse, Pois fourrager, Vesce et Lupin)

I. CONDITIONS GENERALES

La certification de semences des légumineuses fourragères (Luzerne, Bersim, Trèfle de Perse, Pois fourrager, Vesce et Lupin), est organisée selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du dahir n° 1-69- 169 du 10 jourada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des-plants tel qu'il a été modifié et complété. La réalisation des opérations de certification est confiée à la Direction de la Recherche Agronomique, dont le contrôle s'exerce à tous les stades, de la production à la commercialisation

Toute infraction aux dispositions du présent règlement permet de déclasser ou de refuser un champ de production ou un lot de semences.

Les semences certifiées sont, par ailleurs, assujettis aux divers stades de leur commercialisation aux contrôles des Services de la Répression des Fraudes.

La présence d'étiquettes de certification n'entraîne aucune modification aux principes généraux du droit relatif à la vente. Elle implique seulement que les opérations de contrôle ont été effectuées par la Direction de la Recherche Agronomique selon les prescriptions du présent règlement.

II. ADMISSION AU CONTROLE

Le bénéfice du contrôle est réservé aux personnes physiques ou morales autorisées par décision du Ministre chargé de l'Agriculture, sur avis de la Direction de la Recherche Agronomique à produire:

- des semences de base;
- des semences certifiées.

2.1. Conditions

Les producteurs désireux de multiplier des semences certifiées doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- être propriétaire des terrains où s'effectuent les multiplications ou jouir d'un contrat à long terme;
- disposer d'un ou plusieurs champs facilement accessibles;
- disposer de personnel technique qualifié;
- disposer du matériel d'exploitation nécessaire, tracteur, semoir, matériel de récolte et de plus, pour les producteurs de semences de première reproduction (R. 1.), du matériel de conditionnement et de traitement.

Les multiplicateurs doivent se conformer aux directives suivantes:

- ne multiplier qu'une seule variété de chaque espèce ; la production de graines de la même espèce en vue d'une autre utilisation n'est pas autorisée sur une même exploitation; elle entraînera le refus du ou des champs de multiplication.
- conserver les étiquettes des emballages de la semence de base ou de 1ère reproduction utilisée;
- respecter les isolements prescrits;
- procéder aux épurations variétales ou génétiques nécessaires.
- procéder systématiquement au nettoyage préalable des machines utilisées pour le semis, la récolte, le battage et le conditionnement et d'en éliminer toute graine étrangère;
 - utiliser de la sacherie neuve;
 - stocker et transporter dans de bonnes conditions les lots-nature.

2.2. Demande d'admission

Une demande d'admission établie sur papier libre, dans laquelle figure le programme de multiplication des semences de base ou de semences certifiées doit être adressée au Ministère chargé de l'Agriculture, Direction de la Recherche Agronomique avant le 1er Septembre pour les semis d'automne et le 1er Janvier pour les semis du printemps, (le cachet de la poste faisant foi pour la date).

Le Ministre chargé de l'Agriculture, pour des raisons économiques ou agronomiques, se réserve le droit de refuser l'autorisation de culture.

2.3. Déclaration de culture:

Le producteur de semences devra adresser avant le 31 Décembre pour les semis d'automne et avant le 30 Avril pour les semis de printemps, à la Direction de la Recherche Agronomique, une déclaration établie sur un imprimé conforme au modèle figurant à l'annexe VII, qui devra indiquer l'espèce, la variété et la catégorie de la production à contrôler.

Elle doit être accompagnée:

- d'un croquis situant la propriété avec indication des distances kilométriques ,routes et pistes conduisant de la ville la plus proche à la propriété, l'emplacement de la ou des parcelles à contrôler, ainsi que tous les renseignements susceptibles de faciliter à l'agent de contrôle la localisation de la propriété et des parcelles à contrôler;
- du montant de la taxe de contrôle.

Toute déclaration ne remplissant pas ces conditions sera considérée comme non valable, même si elle est formulée en temps voulu.

Tout multiplicateur ayant produit la déclaration prévue ci-dessus ,est tenu de laisser pénétrer sur sa propriété et dans ses magasins les agents mandatés par la Direction de la Recherche Agronomique, afin d'y effectuer toutes opérations de contrôle jugées utiles.

III. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. Variétés:

Seules peuvent être certifiées les semences des variétés inscrites au catalogue officiel des espèces et variétés cultivables au Maroc ou sur les listes officielles établies à titre transitoire.

3.2. Catégories de semences

Les différents stades de multiplication de légumineuses fourragères prennent les appellations suivantes:

- semences de base
- semences certifiées.

Le système de production des semences de légumineuses fourragères repose sur les principes de la filiation, sur la fixité ou la constance des caractéristiques variétales et du maintien d'un bon état physiologique et sanitaire.

3.2.1. Luzerne :

3.2.1.1. Semences de base et générations antérieures:

La production de semences de base comporte 3 stades:

- Le matériel initial (départ de multiplication, clone) est appelé G.o
- Les semences produites par le matériel initial forment le départ de multiplication et constituent la 1^{ère} génération G.1
- le produit obtenu par le semis de la G.1 est appelé la G.2 et peut servir éventuellement de semence de base
- le produit obtenu par le semis de G.2 est appelé G.3 ou semence de base.

3.2.1.2. Semences certifiées:

Les semences issues directement de semences de base (G.3 ou éventuellement G.2) sont appelées semences certifiées de 1^{ère} reproduction (R.1).

3.2.2. Bersim – Trèfle de Perse:

3.2.2.1. Semences de base et générations antérieures:

La production des semences de base se fait en 3 ans:

- Le matériel initial est appelé G.o
- Les semences produites par le matériel initial constituent la 1^{ère} génération appelée G.1
- le produit obtenu par le semis de la G.2 est appelé la G.3 ou semences de base.

3.2.2.2. Semences certifiées:

Les semences issues directement des semences de base (G.3) sont appelées semences certifiées de 1^{ère} reproduction R.1

3.2.3. Pois fourrager – vesces:

3.2.3.1.Semences de base et générations antérieures :

La production des semences de base se fait en 4 ans :

- Le matériel initial est appelé G.o;
- Les semences produites par le matériel initial constituent la 1^{ère} génération appelée G.1;
- le produit obtenu par le semis de la G.1 est appelé G.2;
- le produit obtenu par le semis de la G.2 est appelé G.3;
- le produit obtenu par le semis de la G.3 est appelé G.4 ou semence de base .

3.2.3.2.Semences certifiées :

Les semences issues directement des semences de base (G.4 ou éventuellement G.3) sont appelées semences certifiées de 1^{ère} reproduction (R.1)

Les semences issues directement des semences certifiées de 1^{ère} reproduction (R.1) sont appelées semences certifiées de 2^{ème} reproduction (R.2).

3.2.4. Lupin

3.2.4.1.Semences de base:

La production des semences de base se fait en 3 ans :

- Le matériel initial est appelé G.o
- Les semences produites par le matériel initial constituent la 1^{ère} génération appelée G.1
- le produit obtenu par le semis de la G.1 est appelé la G.2
- le produit obtenu par le semis de la G.2 est appelé G.3 ou semence de base.

3.2.4.2.Semences certifiées :

Les semences issues directement des semences de base (G.3 ou éventuellement G.2) sont appelées semences certifiées de 1^{ère} reproduction R.1

IV. PRODUCTION DES SEMENCES

4.1. Définitions

Clone : ensemble de plantes obtenues par multiplication végétative.

Lignée : ensemble des plantes obtenues par semis et reproduisant fidèlement les caractères du ou des parents.

Départ de multiplication : ensemble de plantes maintenues par voie végétative, disposées de telle sorte que tous les croisements possibles entre elles, aient des chances de réaliser à la même fréquence et isolées de toute source de pollen étranger susceptible de les féconder.

4.2. Luzerne

4.2.1. Semences de base

4.2.1.1. Matériel initial :

Les plantes, constituant le départ de multiplication, sont plantées en carrée à une distance minimum de 60 cm x 60 cm. Elles sont isolées de tout champ de la même espèce par une distance d'au moins 500 m ou maintenues sous cage. La cage doit recouvrir toute les plantes ;

4.2.1.2. Multiplications successives :

Les récoltes G.1 faites sur les départs de multiplication, sont mélangées et, après culture, fournissent les semences G.2 utilisées pour la production de semences de base G.3.

Les conditions culturales sont les suivantes :

- implantation – Les semences G.1 destinées à produire la G.2 et les G.2 destinées à produire la G.3 ou semences de base, sont semées en pépinière. Les plants prélevés dans la pépinière sont ensuite repiqués en lignes distantes au minimum de 60 cm et au maximum de 1 m.
- durée de multiplication – Les champs de multiplication peuvent être conservés tant qu'ils répondent à toutes les prescriptions du présent règlement
- isolement – Les champs de production des semences G.2 et de semences de base G.3 devront être isolés de tout champ de la même espèce d'une distance d'au moins 300 m.
-

L'isolement peut être réduit à 100 m entre 2 parcelles de générations successives si la seconde est ensemencée avec la semence produite par la 1^{ère}.

- nombre de variétés – Il ne peut être cultivé sur une même exploitation qu'une seule variété de luzerne
- récolte – Le mélange est interdit . Chaque récolte d'une parcelle constitue un lot.

4.2.2. Semences certifiées

Les semences certifiées sont issues de culture ensemencées avec la semence de base G.3 ou éventuellement G.2

4.2.2.1. Semis :

Les semis sont effectués en lignes distantes de 0,60 m à 1 m. Les semences utilisées doivent provenir d'un même lot de semences de base.

4.2.2.2. Précédents :

Les cultures interdites pendant les 2 années précédant l'établissement de la multiplication sont indiquées en annexe 1

4.2.2.3. Durée de multiplication :

Les parcelles de production de semences certifiées ne doivent pas être conservées plus de 4 ans.

4.2.2.4. Nombre de variétés :

Il ne peut être cultivé sur une même exploitation qu'une seule variété de luzerne .

4.2.2.5. Superficie des parcelles :

La superficie minima des parcelles de production de semences certifiées ne peut être inférieure à 2 ha.

4.2.2.6. Isolements :

Les parcelles de production de semences certifiées doivent être isolées de tout champ de la même espèce par une distance d'au moins 100m.

4.2.2.7. Récolte :

Le mélange est interdit. Chaque récolte d'une parcelle constitue un lot.

4.3. Bersim – Trèfle de Perse

4.3.1. Semences de base :

4.3.1.1. Matériel initial est appelé G.o :

Le semis est effectué en lignes espacées au minimum de 50 cm. Le matériel doit être isolé de toute parcelle de la même espèce d'une distance d'au moins 500 m.

4.3.1.2. Multiplications successives :

Les récoltes G.1 faites sur le matériel initial G.o sont mélangées et, après culture, fournissent les semences G.2 utilisées pour la production de semences de base G.3.

Les conditions culturales sont les suivantes :

- semis – Les semences G.1 destinées à produire la G .2 et les G.2 destinées à produire la G.3 ou semences de base, sont semées en lignes espacées au minimum de 40 cm.;
- isolement – Les champs de production des semences G.2 et de semences de base G.3 devront être isolés de tout champ de la même espèce d'une distance d'au moins 300 m.

L'isolement peut être réduit à 100 m si la parcelle voisine est ensemencée avec la génération suivante.

- Récolte: le mélange est interdit. Chaque récolte d'une parcelle constitue un lot.

4.3.2. Semences certifiées

Les semences certifiées sont issues de cultures ensemencées avec la semence de G.3 ou éventuellement G.2

4.3.2.1.Semis :

Les semis sont effectués en lignes . Les semences utilisées pour ensemencher un même champ doivent provenir d'un même lot de semences de base.

4.3.2.2.Précédents :

Les cultures interdites pendant les 2 années précédant l'établissement de la multiplication sont indiquées en annexe I.

4.3.2.3.Nombre de variétés :

Il ne peut être cultivé sur une même exploitation qu'une seule variété de chaque espèce.

4.3.2.4.Superficie des parcelles :

La superficie minima des parcelles de production de semences certifiées ne peut être inférieure à 2 ha.

4.3.2.5.Isolement :

Les parcelles de production de semences certifiées doivent être isolées de tout champ de la même espèce par une distance d'au moins 100m.

4.3.2.6.Récolte :

Le mélange est interdit. Chaque récolte d'une parcelle constitue un lot.

4.4. Pois fourrager – Vesce

4.4.1. Semences de base

4.4.1.1.Matériel initial :

Lignées de départ

- semis – les lignées sont semées en lignes espacées d'au moins 80 cm à raison d'une plante par ligne.
- récolte : les lignées retenues sont récoltées dans un double but :
 - (a) récolte des plantes, une partie des plantes est récoltée pour établir les lignées de l'année suivante.
 - (b) Récolte des graines : toutes les autres lignes sont récoltées, battues, soit séparément soit en mélange par famille pour être multipliée et forment la G.1
- isolement : les lignées de départ doivent être isolées de toute autre variété de la même espèce par une distance d'au moins 300 m, ou être entourées par un champ de production de G.2 de la même variété qui lui même sera isolé de 100 m de toute autre variété de la même espèce.

4.4.1.2.Multiplications successives :

La production de la G.2 est réalisée à partir de la G .1 . La production de la G.3 à partir de la G.2 et celle de la semence de base G.4 à partir de la G.3

Les conditions culturales sont les suivantes :

- semis – le semis est effectué en lignes espacées d'au moins de 80 cm.
- isolement – Les champs de production des semences G.2, G.3 et de semences de base G.4 doivent être isolés de tout champ d'une autre variété de la même espèce par une distance d'au moins 100 m. Dans le cas où il s'agit de générations successives de la même variété, l'isolement est réduit à une allée de séparation de 3 m.
- récolte – Le mélange est interdit . Chaque récolte d'une parcelle constitue un lot.

4.4.2. Semences certifiées

Les semences certifiées sont issues de cultures ensemencées avec la semence de base G.4 ou éventuellement G.3

4.4.2.1.Semis :

Les semis sont effectués en lignes . Les semences utilisées pour ensemencer un même champ doivent provenir d'un même lot de semences de base.

4.4.2.2.Précédents :

Les cultures interdites pendant les 2 années précédant l'établissement de la multiplication sont indiquées en annexe I.

4.4.2.3.Nombre de variétés :

Il ne peut être cultivé sur une même exploitation qu'une seule variété de chaque espèce.
La superficie minima des parcelles de production de semences certifiées ne peut être inférieure à 2 ha.

4.4.2.4.Isolement :

Les parcelles de production de semences certifiées doivent être isolées de tout champ de la même espèce par une distance d'au moins 50m.

4.4.2.5.Récolte :

Le mélange est interdit. Chaque récolte d'une parcelle constitue un lot.

4.5. Lupins (Lupins albus, Lutus, Angistifolius)

4.5.1. Semences de base

4.5.1.1.Matériel initial :

Lignées de départ

- semis – les lignées sont semées en lignes espacées d'au moins 80 cm à raison d'une plante par ligne.
- récolte : les lignées retenues sont récoltées dans un double but :
- récolte des plantes, une partie des plantes est récoltée pour établir les lignées de l'année suivante.

Récolte des graines : toutes les autres lignes sont récoltées et battues, soit séparément soit en mélange par famille pour être multipliée et forment la G.1

- isolement : les lignées de départ doivent être isolées de toute autre variété de la même espèce par une distance d'au moins 500 m, ou être entourées par un champ de production de G.2 de la même variété qui lui même sera isolé de 300 m de toute autre variété de la même espèce.

4.5.1.2. Multiplications successives :

La production de la G.2 est réalisée à partir de la G.1 .et celle de la semence de base G.3 à partir de la G.2 .

Les conditions culturales sont les suivantes :

- semis – le semis est effectué en lignes espacées d'au moins de 80 cm.
- isolement – Les champs de production des semences G.2 et de semences de base G.3 doivent être isolés de tout champ d'une variété de la même espèce par une distance d'au moins 500 m. Dans le cas où il s'agit de générations successives de la même variété, l'isolement est réduit à une allée de séparation de 3 m.
- récolte – Chaque récolte d'une parcelle constitue un lot. Le mélange est interdit.

4.5.2. Semences certifiées

Les semences certifiées sont issues de cultures ensemencées avec la semence de base G.3 ou éventuellement G.2.

4.5.2.1. Semis :

Les semis sont effectués en lignes . Les semences utilisées pour ensemencer un même champ doivent provenir d'un même lot de semences de base.

4.5.2.2. Précédents :

Les cultures interdites pendant les 2 années précédant l'établissement de la multiplication sont indiquées en annexe I.

4.5.2.3. Nombre de variétés :

Il ne peut être cultivé sur une même exploitation qu'une seule variété de chaque espèce.

4.5.2.4. Superficie des parcelles :

La superficie minima des parcelles de production de semences certifiées ne peut être inférieure à 2 ha.

4.5.2.5. Isolement :

Les parcelles de production de semences certifiées doivent être isolées de tout champ de la même espèce par une distance d'au moins 300m.

4.5.2.6.Récolte :

Le mélange est interdit. Chaque récolte d'une parcelle constitue un lot.

V. CONTROLE DE LA PRODUCTION

5.1. Organisation

Le contrôle technique effectué par la Direction de la Recherche Agronomique est exercé à tous les stades de la production, du conditionnement de la conservation et de la commercialisation de semences de toutes catégories.

Il comprend deux stades:

- le contrôle sur pied, au champ, portant sur l'identité ou la pureté variétale, le respect des règles techniques, sur la propreté générale des cultures et la présence de maladies cryptogamiques;
- le contrôle de laboratoire, visant la pureté spécifique, la faculté germinative, la présence de certaines graines de plantes cultivées ou de mauvaises herbes, la présence de maladies cryptogamiques et d'insectes.

5.2. Contrôle

5.2.1. Contrôle sur pied et à la récolte

Au cours de la végétation et au moment de la récolte, les multiplications sont surveillées par un technicien de la Direction de la Recherche Agronomique.

Le nombre et les époques de visites pour chacune des espèces sont indiquées en annexe III. Ces visites ont pour objet de vérifier que les cultures de production de semences répondent, sous peine de refus, aux règles prescrites dans le présent règlement.

- Conditions culturales
 - précédents (annexe I)
 - isolement (annexe II)
- Identité et pureté variétale (annexe IV)
- Tolérance d'impuretés dans les cultures (annexe V)

Lors de ces visites, des comptages précis sont nécessaires et font l'objet de notations sur un carnet spécial. Un minimum de sept comptages est nécessaire pour une superficie inférieure ou égale à 5 hectares. Pour des champs d'une superficie supérieure à 5 hectares, le nombre de comptages sera augmenté de deux par tranche supplémentaire de 5 hectares. Le nombre de comptages sera double si un doute subsiste quant à la pureté variétale du champ. Les comptages sont faits de telle sorte qu'ils portent sur l'ensemble de la parcelle en des emplacements pris au hasard. Une visite doit être faite au moment du battage ou à une date aussi rapprochée que possible de cette opération et de toute façon, avant que le producteur ait livré sa production à l'organisme chargé du conditionnement. Une attestation portant le numéro du lot est délivrée lors de ce contrôle.

5.2.2. Contrôle au laboratoire

5.2.2.1. Prélèvement des échantillons après conditionnement :

Le prélèvement d'échantillons pour analyse au laboratoire est effectué par les agents habilités à cet effet, après conditionnement des graines, conformément aux règles fixées par l'Association Internationale d'Essais de Semences (I.S.T.A.) L'échantillon sera placé dans un sac fourni par la Direction de la Recherche Agronomique. Ce sac devra porter une double étiquette, à l'intérieur et à l'extérieur, comportant les références suivantes:

- Nom et adresse du producteur;
- Désignation de l'espèce et de la variété;
- Numéro du lot
- Désignation de la catégorie de semences;
- Date et lieu de prélèvement;
- Nom de l'agent ayant effectué le prélèvement;
- Nom et adresse de l'organisme agréé effectuant le conditionnement, la conservation et la vente.

Le délai limite de prélèvement des échantillons de semences, provenant des cultures agréées sur pied, aussi bien pour les semences certifiées, que pour les semences de base, est fixé pour les lupins, la vesce et les pois au 15 Septembre et pour le bersim, le trèfle de Perse et la luzerne au 30 Octobre (pour la luzerne, s'il est fait une deuxième récolte dans l'année, la date limite de cette dernière sera le 30 Novembre). A ces dates, chaque producteur devra faire connaître la quantité de semences dont il dispose.

5.2.2.2. Normes

Seules les semences acceptées au contrôle sur pied sont soumises au contrôle de laboratoire. A la suite du contrôle de laboratoire, les lots de semences qui répondent aux normes fixées à l'annexe VI seront certifiés, un certificat d'agrément est délivré par la Direction de la Recherche Agronomique. Les lots non acceptés, soit au contrôle sur pied, soit au contrôle au laboratoire ne peuvent avoir droit à la qualification de semences.

5.3. Contrôle à posteriori:

Un contrôle à posteriori s'exerce sur les productions des semences de toutes catégories, y compris sur le matériel de départ et les générations précédant la semence de base. Les prélèvements d'échantillons de semences sont effectués par des agents habilités à cet effet.

5.4. Lots-nature

Dès leur récolte les semences de toutes catégories devront être différenciées en lots-nature.

5.4.1. Semences de base

Chaque lot de semences de base est le produit d'une seule parcelle. Il ne devra pas dépasser le poids de 100 quintaux. Pour l'échantillonnage, il est éventuellement subdivisé de telle sorte que les prélèvements puissent être faits conformément aux règles de l'I.S.T.A. Chaque lot est identifié par un numéro, qui est indiqué dès la déclaration de culture et reste affecté au lot après conditionnement

5.4.2. semences certifiées

On entend par lot une quantité de graines dont le poids ne dépasse pas 200 quintaux pour les lupins, la vesce et les pois et 100 quintaux pour la luzerne, le trèfle de perse et le bersim et qui est homogène en ce qui concerne l'identité, la pureté variétale, la pureté spécifique et la faculté germinative. Le lot est de préférence le produit d'un seul champ. Il est différencié par un numéro, qui est indiqué dès la déclaration de culture, et reste affecté au lot après conditionnement.

Toutefois le produit de plusieurs champs peut être mélangé sous réserve que ces différents champs aient été ensemencés avec la semence de base du même lot et notés par le même contrôleur. Dans ce cas, l'organisme stockeur, doit déclarer à la Direction de la Recherche Agronomique quels sont les champs dont le produit est mélangé, en indiquant les numéros portés sur la déclaration de culture de chacun de ces champs.

VI. CONDITIONNEMENT

Toutefois les catégories de semences, quelle que soit la forme de contrôle envisagé, ne pourront être logées qu'en sacs neufs depuis sa sortie de la batteuse jusqu'au moment de l'utilisation. Pour les semences conditionnées et prêtes pour la vente, la contenance des sacs devra être de :

- 10 - 25 et 50 kilogrammes pour la luzerne, le bersim et le trèfle de perse.
- 50 ou 100 kilogrammes pour le pois, la vesce et les lupins.

Seuls les sacs tissés doivent être utilisés. Ils peuvent être fabriqués en jute, coton ou matière synthétique ininflammable et résistante à la chaleur. Des étiquettes numérotées seront fournies, à prix coûtant, par la direction de la Recherche Agronomique à l'organisme conditionneur et stockeur habilité.

Les étiquettes seront remplies en reproduisant les indications portées sur le certificat. Une étiquette sera placée à l'intérieur et une autre à l'extérieur du sac, et prise solidement dans le lieu de fermeture.

Les sacs et emballages de lots de semences agréés définitivement seront plombés et scellés. Toutes les catégories de semences (semences de base et semences et certifiées) doivent subir un traitement contre les insectes et un traitement anticryptogamique avec les produits et aux doses minimales fixées par la Direction de la Recherche Agronomique.

VII. CERTIFICATION

Les lots de semences présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent règlement technique. Ils doivent provenir de champs acceptés au contrôle sur pied et répondre, après analyse au laboratoire, aux normes précisées l'annexe VI.

L'acceptation d'un lot de semences est sanctionnée par un certificat d'agrégé délivré par la Direction de la Recherche Agronomique. Les lots qui ne répondent pas aux prescriptions du présent règlement, soit au contrôle au champ, soit au contrôle au laboratoire, ne peuvent avoir droit à la qualification de semences. Les lots reportés d'une campagne agricole à une autre

doivent faire l'objet d'une nouvelle analyse de leur faculté germinative au cours des 5 mois précédant leur commercialisation- Mention des résultats de cette analyse sera portée sur le certificat d'agréege.

VIII. COMPTABILITE MATIERE

Chaque organisme agrée tient une comptabilité- matière détaillée des entrées et des sorties. Un livre spécial ouvert à cet effet devra contenir les indications suivantes :

- Date du marché
- Quantité reçue ou livrée
- Nom du vendeur ou de l'acheteur
- N° du lot
- N° du certificat délivré par la Direction de la Recherche Agronomique

Le Ministère chargé de l'Agriculture peut demander communication de la comptabilité matière. Au cours de leur transport du lieu de production à l'organisme chargé du conditionnement du stockage et de la vente, chaque sac d'un lot nature doit être muni d'une étiquette placée à l'intérieur ou à l'extérieur.

ANNEXE I

Interdictions concernant les précédents culturaux

Genre ou espèce multipliée	Espèce dont la culture seule ou en mélange est interdite pendant les deux années précédant l'établissement de la multiplication
Luzerne	Luzerne, trèfle violet, bersim, trèfle de perse, mélilot, minette
Bersim	Luzerne, bersim, trèfle de perse, mélilot, minette, trèfle violet, ,
Trèfle de perse	Luzerne, bersim, trèfle de perse, mélilot, minette, trèfle violet, ,
Pois fourrager	Pois, vesce, gesse, féverole à petites graines
Vesce	Vesce, pois, gesse, lentille
Lupins	Lupins, féverole

ANNEXE II

Isolements

Espèce	Semences de base	Semences certifiées
Luzerne	300 m de tout champ de la même espèce 100 m entre deux parcelles de générations successives ensemencées avec la semence produite par la 1 ^{ère}	100 m de tout champ de la même espèce.
Bersim Trèfle de perse	300 m de tout champ de la même espèce 100 m d'une parcelle ensemencée avec la génération suivante	100 m de tout champ de la même espèce.
Pois fourrager Vesce	100 m de tout champ de la même espèce. 3 m entre les parcelles de générations successives	50 m de tout champ de la même espèce.
lupin	500 m de tout champ de la même espèce.	300 m de tout champ de la même espèce.

ANNEXE III

Epoques des visites des cultures

EPOQUES	CULTURES VISITEES		
	LUZERNE	BERSIM, TREFLE DE PERSE	POIS, VESCE LUPINS
Entre le départ de la végétation et la floraison	X	X	X
A la floraison	X	X	X
Entre la floraison et la maturité			X
A la récolte ou avant livraison à l'établissement conditionneur	X	X	X

ANNEXE IV

Contrôle de l'identité et de la pureté variétale

A- LUZERNE

Le contrôle ne porte que sur l'identité variétale.

B- BERSIM ET TREFLE DE PERSE

Le nombre maximum d'impuretés génétiques (plantes manifestement différentes du type) admissible est le suivant :

- semences de base : deux pour mille (2‰)
- semences certifiées : deux pour cent (2%)

C- POIS FOURRAGER

Le nombre maximum d'impuretés génétiques (plantes manifestement différentes du type) couleur des fleurs, forme et tâche sur les stipules, présence ou absence de bague autour des stipules, forme des tiges) admissible est le suivant :

- semences de base : deux pour mille (2‰)
- semences certifiées : deux pour cent (2%)

D- VESCE

Le nombre maximum d'impuretés génétiques (plantes manifestement différentes du type) admissible est le suivant :

- semences de base : deux pour mille (2‰)
- semences certifiées : deux pour cent (2%)

E- LUPINS

Le nombre maximum d'impuretés génétiques (plantes manifestement différentes du type) admissible est le suivant :

Le nombre maximum de plantes amers ne devra pas dépasser pour les :

- semences de base : deux pour mille (2‰)
- semences certifiées : deux pour cent (2%)

Les comptages pour la détermination du nombre de plants amers porteront :

- pour les semences de base, sur dix fois 100 plants
- pour les semences certifiées sur quatre fois 100 plants.

ANNEXE V

Tolérance d'impuretés dans les cultures

Espèces	Catégories d'impuretés	Nombre total de plantes tolérées	
		Semences de base et génération antérieure	Semences certifiées
Luzerne	Ménilot, Bersim, Trèfle de perse, Luzernes annuelles, Amarantes..... Chénopodes, Renouées..... Plantes issues de ressemis..... Cuscute..... Orobanche.....	1/25m ² 1/5m ² 0 0 0	1/8m ² 1/1m ² 1/1m ² 0 0
Bersim	Ménilot, Trèfle de perse, Luzernes, annuelles, Trèfles spontanés, Amarantes..... Chénopodes..... Orobanche.....	1/25m ² 1/5m ² 0	1/8m ² 1/1m ² 0
Trèfle de perse	Ménilot, Bersim, Luzernes, annuelles, Trèfle spontanés, Amarantes..... Chénopodes..... Orobanche.....	1/25m ² 1/5m ² 0	1/8m ² 1/1m ² 0
Pois, Vesce	Gesses, Vesce spontanée..... Orobanche.....	1/25m ² 1 sur 100m linéaire	1/8m ² 2 sur 100m linéaire
Lupins	Lupins spontanés.....	0	1/100m ²

ANNEXE VI

Normes et tolérances pour les semences

	Luzerne		Bersim		Trèfle de Perse		Pois		Vesce		Lupins	
	S.B	S.C	S.B	S.C	S.B	S.C	S.B	S.C	S.B	S.C	S.B	S.C
-Pureté spécifique minimale(% du poids)	98	97	98	97	98	97	98	97	98	97	98	97
Teneur maximale en graines de mauvaises herbes (% en poids)	0.2	0.5	0.2	0.5	0.2	0.5	0.2	0.5	0.2	0.5	0.2	0.5
Faculté germinative minimale(% en nombre)	80	80	80	80	80	80	85	85	85	85	85	85
-Pourcentage maximum de graines dures qui doivent être considérées comme graines susceptibles de germer (% en nombre)	40	40	20	20	20	20	-	-	20	20	-	-
-Teneur maximale en grains amers (% en nombre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	3
-Cuscute dans 50 grammes (nombre) (1)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Orobanche dans 50 grammes (nombre) (1)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
-Nombre maximum de graines dans 10 grammes d'échantillon : Trèfle Luzerne Mélilot	4	10	4	10	4	10	4	10	4	10	4	10
-Teneur maximale de graines présentant les lésions dues aux bruches(% en nombre)	4	10	4	10	4	10	4	10	4	10	4	10
- Insectes vivants	-	-	-	-	-	-	3	5	3	5	3	5
	-	-	-	-	-	-	0	0	0	0	0	0

(1) dans 50 grammes pour la luzerne, le Bersim et le trèfle de perse
dans 100 grammes pour le pois, la vesce et les lupins

ANNEXE VII

MODELE DE DECLARATION

**CONTROLE DES CULTURES CERTIFIEES DE LUZERNE, BERSIM, TREFLE DE PERSE, POIS FOURRAGER, VESCE ET LUPINS
EFFECTUEES EN VUE DE LA PRODUCTION DES SEMENCES**

Campagne agricole 19.. – 19..

Je soussigné..... Agriculteur à
Douar.....Caïdat.....Province.....
déclare avoir pris connaissance de la législation en vigueur concernant la production, le contrôle et la certification :

- des semences certifiées de 1^{ère} reproduction R.I (1)
- des semences certifiées de 2^{ème} reproduction R.2 (1)

de luzerne, bersim, trèfle de perse, pois fourrager, vesce et lupins, et demande à soumettre mes cultures ci-après désignés à ce contrôle et en accepter d'avance les résultats.

Désignation des espèces et des variétés ainsi que la catégorie R.1 ou R.2)	superficies ensemencées (en hectares)	Observation- origine de la semence- noms des vendeurs et producteurs –n° du certificat d'agréege et n° du lot.

Nota : Déclaration à remplir par tout producteur de semence et à adresser à la Direction de la Recherche Agronomique (Service du Contrôle et la Multiplication des semences et des Plants) B.P 415 RABAT.

- Avant le 31 Décembre pour les semis d'Automne
- Avant le 30 Avril pour les semis de printemps

Accompagnée : - d'un croquis situant les parcelles déclarées sur la propriété et les moyens d'accès à celle ci

- du règlement de la taxe

..... le

Signature :

(1) rayer la mention inutile